

<b>ÉTABLISSEMENT</b>	
Nom de l'établissement : <b>CANDIA</b>	
Adresse : 1040, route nationale – 59 400 CAMBRAI	
Type d'établissement et priorité : A - Nationale	
N° AIOT : 0007000482	
Nos réf. : 2023-V1-139	
Courriel principal de l'entreprise : dominique.plateau@sodiaal.fr	
Objet :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Autorisation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement Projet Galilée – Demande d'autorisation présentée par la société CANDIA de poursuivre l'exploitation de ses activités et d'augmenter ses capacités de traitement de lait et de crème sur son site d'Awoingt(59) ;</li><li>• Dossier de porter-à-connaissance du relatif à l'alimentation en eau du potable du site d'Awoingt et la modification visant à limiter le recours au prélèvement sur le réseau d'eau potable ;</li><li>• Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED de novembre 2020</li></ul>	
V/réf. :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dossier GES n°16301 de juillet 2018 déposé le 1<sup>er</sup> août 2018 en préfecture du Nord - Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur reçus à la préfecture le 4 novembre 2020</li><li>• Dossier de porter-à-connaissance du 27 novembre 2018 relatif à l'implantation d'un nouveau forage</li><li>• Dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED de novembre 2020</li></ul>	

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Sommaire

#### Annexe

- |  |   |
|--|---|
| <b>I.</b> Objet du rapport                           |   |
| <b>II.</b> Présentation succincte de l'établissement | 1 - Projet d'arrêté préfectoral                         |
| <b>III.</b> Demandes de l'exploitant                 | 2 - Annexe non publiable au projet d'arrêté préfectoral |
| <b>IV.</b> Avis de l'inspection                      |   |
| <b>V.</b> Conclusion et suites (administratives)     |   |

## **I. Objet du rapport**

Le dossier de demande d'autorisation en objet fait suite à un premier dossier déposé le 28 mai 2015 et transmis par la préfecture du Nord par bordereau du 3 juin 2015 pour avis et propositions quant à sa mise à l'enquête publique.

Il est important de noter que, conformément à l'article 15 de l'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, cette demande formulée avant le 30 juin 2017 est instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans la rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance (régime DDAE).

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Le présent rapport examine également le dossier de porter-à-connaissance du 27 novembre 2018 relatif à la création d'un nouveau forage de prélèvement d'eau que l'exploitant souhaite mettre en œuvre en vue de s'affranchir des prélèvements d'eau sur le réseau public.

Enfin le présent rapport traite également de la recevabilité du dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED, transmis le 7 décembre 2020.

## **II. Présentation succincte de l'établissement**

La société S.A.S.U CANDIA est spécialisée dans le traitement du lait de consommation et de produits laitiers UHT (Ultra Haute Température).

L'établissement d'Awoingt exerce les activités suivantes :

- Collecte, réfrigération et stockage du lait ;
- Pasteurisation, écrémage sans conditionnement ;
- Préparation du lait ;
- Traitement et conditionnement du lait ;
- Suremballage et houssage ;
- Stockage de produits finis.

Le site d'Awoingt produit chaque année 280 000 000 L de lait par an. Le site est actuellement autorisé à produire 1 300 000 L de lait par jour.

L'usine d'Awoingt est visée par le régime de l'autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 août 2007, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 10 janvier 2013.

## **III. Dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

### **III.1. Objet de la demande et situation administrative**

La société S.A.S.U CANDIA est implantée sur le site d'Awoingt (59), depuis 1949. Elle a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de poursuivre l'exploitation de ses activités et augmenter ses capacités de traitement de lait et de crème sur son site d'Awoingt (projet Galilée).

La société S.A.S.U CANDIA souhaite augmenter d'environ 50 % sa production annuelle actuelle, en passant d'une capacité de traitement de 1 339 t/j (1 300 000 L/j – le critère de classement s'exprimait précédemment en L/j) à 2 000 t/j.

Le dossier est un dossier de régularisation suite à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative

### III.2. Impact de la demande sur le classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement

Les impacts identifiés de la demande de modification sur le classement de l'établissement sont les suivants :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Observations
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production : 2000 tonnes de produits finis par jour (lait, laits aromatisés, produits laitiers et crèmes)	3642	A	Augmentation des capacités de production En 2016 : 1 350 t
Installations de combustion	Installations fonctionnant au gaz naturel : - Chaudière STEIN 1 de 8,846 MW - Chaudière STEIN 2 de 8,14 MW - 18 aérothermes (394 kW) + 4 fours de houssage (1,58 MW)	2910-A	D	Ajout de la chaudière STEIN 2
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume des cellules 0 et 1 : 137 580 m <sup>3</sup>	1510	DC	Modification de l'entrepôt par rapport au projet de 2012 (non réalisation de l'ensemble des extensions)
Entrepôts frigorifiques	Volume de la cellule 2 : 2 511 m <sup>3</sup>	1511	NC	
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	3 880 m <sup>3</sup>	1530	D	Augmentation de 3 220 m <sup>3</sup> à 3 800 m <sup>3</sup>
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance évacuée : 10 500 kW	2921	E	Modification des installations par rapport à la notice de juillet 2013 + évolution de la rubrique

Le site n'est pas classé comme établissement SEVESO, que ce soit par la règle du dépassement direct ou par cumul.

Le site relève de la directive IED (Directive sur les Émissions Industrielles) pour les activités de

traitement et de transformation du lait et de produits laitiers (crème).

### **III.3. Impacts attendus de la modification**

#### **III.3.1. Impact sur la ressource en eau**

Le site est actuellement autorisé à utiliser annuellement un volume de 500 000 m<sup>3</sup> par an repartis comme suit :

- 350 000 m<sup>3</sup> en provenance des forages F1 et F2 présents sur le site
- 150 000 m<sup>3</sup> en provenance du réseau d'eau public.

Dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant sollicite une augmentation des volumes annuels autorisés pour les porter à un total de 765 000 m<sup>3</sup> par an répartis comme suit :

- 370 000 m<sup>3</sup> en provenance des forages F1 et F2 présents sur le site ;
- 395 000 m<sup>3</sup> en provenance du réseau public.

Pour qualifier l'impact quantitatif de cette augmentation des prélèvements et de l'utilisation de la ressource, l'exploitant a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'avis rendu par l'hydrogéologue agréée est un avis favorable aux nouveaux prélèvements (la situation sur laquelle se prononce l'hydrogéologue agréé inclus le forage F3 sollicité par le dossier de porter-à-connaissance présenté au paragraphe V du présent rapport).

Concernant l'utilisation rationnelle de la ressource, l'exploitant CANDIA relève de la directive IED au titre de ses activités de transformation de lait. Le document BREF indique des quantités de rejet d'eau spécifique (m<sup>3</sup> d'eau rapporté à la quantité de matières traitées en entrée). Un lien peut être fait entre ce rejet spécifique et une consommation spécifique. Ce point est détaillé au paragraphe IV du présent rapport.

**Il y a lieu de constater que la consommation spécifique correspondant à la demande de l'exploitant (1,05 m<sup>3</sup>/t de matières premières – 765 000 m<sup>3</sup>/an pour 2 000 t/j (728 000 000 t/an) de matières premières traitées) se situent dans l'intervalle des valeurs associées aux meilleures technologies disponibles (0,3 et 3 m<sup>3</sup>/t).**

Une valeur limite d'émission à 2 m<sup>3</sup>/t est proposée, notamment au regard de l'historique des consommations spécifiques (2021 : 1,81 – 2022 : 1,71).

S'agissant de l'état quantitatif du milieu de prélèvement, les prélèvements s'effectuent au niveau d'un territoire identifié comme « sans tension quantitative identifiée à ce stade » au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie 2022-2027.

Avis de l'inspection : Les prélèvements sollicités dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ne présentent pas un impact inacceptable sur la ressource en eau. De plus, le niveau de consommation sollicité par l'exploitant correspond aux performances des meilleures technologies disponibles. Compte tenu des volumes utilisés, il est sollicité de la part de l'exploitant, la remise d'une étude technico-économique pour permettre à l'exploitant d'explorer les moyens permettant de diminuer les volumes d'eau utilisés et les coûts associés. Cette étude technico-économique est sollicitée dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté (articles 4.2.4 et 4.2.5 du projet d'arrêté). Enfin une déclaration mensuelle de la consommation d'eau et de la consommation spécifique est également prescrite (article 12.2.3).

#### **III.3.2. Impact sur les rejets aqueux**

L'augmentation des quantités d'eaux consommées induit une augmentation des eaux rejetées. Il n'y a pas de modification de :

- la destination des effluents : ils sont envoyés vers la station de Beauvois-en-Cambrésis après prétraitement ;
- la composition des effluents et les valeurs limites de rejet en concentration .

En revanche, le volume rejeté évolue de 1 200 m<sup>3</sup>/j à 2 000 m<sup>3</sup>/j. La convention de raccordement entre l'exploitant et le SIAN en date du 14 mars 2002 et tacitement reconduite prévoit un débit journalier maximum de 2 000 m<sup>3</sup>/j.

Ainsi, si les flux réellement rejetés vers la station d'épuration urbaine sont augmentés, le volume et la qualité de l'effluent dans la situation modifiée sont déjà prévus par la convention existante.

### **III.3.3. Impact sur les rejets atmosphériques**

La modification sollicitée, par rapport à la situation actée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013, prévoit la mise en place d'une chaudière gaz STEIN 2. L'installation de cette chaudière à gaz a pour but de pouvoir donner de la souplesse dans la gestion et l'entretien des chaudières. Les trois chaudières ne fonctionneront pas en même temps. En vue d'assurer que ces chaudières ne fonctionnent pas toute en même temps, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral de prescrire la mise en œuvre d'un système de consignation mécanique (article 3.1.6 du projet d'arrêté). L'emplacement et les conditions de rejet de la chaudière STEIN 2 sont semblables à ceux de la chaudière STEIN 1.

Les rejets supplémentaires ont été pris en compte dans l'évaluation des risques sanitaires et n'ont pas mis en évidence d'impact inacceptable. Ainsi, il n'est pas attendu d'impact supplémentaire sur ce point.

### **III.3.4. Impact acoustique**

L'augmentation de production ne sont pas de nature à faire évoluer les impacts en termes de bruit. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit une campagne de mesure à minima triennale en vue de s'assurer de l'absence d'impact acoustique inacceptable sur le voisinage (article 12.2.5).

### **III.3.5. Impact sanitaire**

Les flux de polluants rejetés et les conditions de rejet ayant évolué, l'exploitant a joint au dossier une nouvelle étude quantitative des risques sanitaires. Les résultats de cette étude sont les suivants :

		QD	ERI
Inhalation	Valeur	0,0852	5,72.10 <sup>-6</sup>
	Principale(s) substance(s)	Acroléine (0,0635)	Chrome VI (4,34.10 <sup>-6</sup> )
Ingestion	Valeur	0,118	2,28.10 <sup>-9</sup>
	Principale(s) substance(s)	Dioxines / furanes (0,117)	Chrome VI (1,37.10 <sup>-9</sup> )
Total	Valeur de référence	1	1.10 <sup>-5</sup>
	Valeur	0,209	5,72.10 <sup>-6</sup>

Au regard des valeurs de référence de la circulaire du 9 août 2013 (NOR : DEVP1311673C), il y a lieu de considérer que le projet est acceptable d'un point de sanitaire.

#### **III.4. Risques technologiques**

L'exploitant a joint à son dossier de demande d'autorisation une étude des dangers en vue :

- d'inventorier les sources de dangers ;
- de déterminer les évènements susceptibles de se produire ;
- de caractériser l'impact de ces évènements sur les tiers.

À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, trois phénomènes dangereux ont été identifiés comme pouvant avoir des effets à l'extérieur du site :

- PhD1 : Incendie de la plateforme logistique (effets thermiques, effets toxiques dus aux fumées d'incendie) ;
- PhD2 : Incendie lié au stockage extérieur de palettes ;
- PhD3 : Incendie du silo de stockage de bois.

En vue de statuer, ces scénarios ont fait l'objet de modélisation à l'aide des logiciels FLUMILOG pour la modélisation des effets thermiques et PHAST pour la modélisation des effets toxiques.

Les modélisations fournies ne mettent pas en évidence d'effets létaux à l'extérieur du site en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux au sein de l'établissement. Il est à noter que des effets thermiques irréversibles sont redoutés au niveau de la voie ferrée en cas d'incendie de la cellule 1. Ces effets n'amènent pas l'inspection à préconiser de mesures de maîtrise de l'urbanisation, conformément aux dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées (Annexe 1 – II.b (i) tiret 3 et Annexe 1 – II.b (ii) tiret 3 : pas de mesure de maîtrise de l'urbanisation prévue pour les effets irréversibles quelle que soit la probabilité d'occurrence).

#### **III.5. Avis des services**

##### **III.5.1. Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS)**

Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2020, l'ARS Hauts-de-France a émis un **avis favorable** sous réserve que l'arrêté encadrant l'exploitation de l'établissement comporte les dispositions suivantes :

- « évaluation de l'état du milieu en matière de qualité de l'air pour les traceurs de risque du dossier ainsi que les PM2.5 au niveau de la zone d'impact maximum où une exposition est possible ainsi que dans l'environnement local témoin. » : une disposition sollicitant la réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux est présente dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe (article 12.2.4) ;
- « fixation comme valeur limite d'émission la valeur de rejet identifiée par le pétitionnaire comme bilan moyen pour les émissions de particules, à savoir 332 kg/an en poussières » : la valeur limite d'émission fixée à l'article 3.2.3 est de 298 kg/an ;
- « respect des émissions pour les autres paramètres basés sur le bilan majorant (page 168 du DDAE) » : les valeurs limite d'émission fixées à l'article 3.2.3 sont inférieures ou égales aux valeurs présentées en page 168 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- « caractérisation des poussières émises en termes de granulométrie » : les prescriptions de l'article 12.2.1 prévoient lors de chaque campagne de mesure de mesurer les paramètres poussières totales, PM10 et PM2,5 ;
- « recherche des usages précis des forages et puits privés à l'aval hydraulique direct du site

- afin de déterminer si des mesures de gestion sont à envisager ». Les dispositions de l'article 12.2.5 prévoient la transmission d'un inventaire des puits des tiers situés à proximité de l'établissement ;
- « application des mesures correctrices pour le bruit définies par le bureau d'études pour une conformité du site » et « réalisation d'une étude acoustique dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté d'autorisation » : les dispositions de l'article 12.2.7 prévoient la réalisation triennale d'une campagne de mesure acoustique. La première mesure est sollicitée dans un délai n'excédant pas 6 mois, car certaines périodes de l'année peuvent ne pas être propices à une campagne de mesure acoustique, compte tenu des conditions météorologiques.

D'autres éléments ont été portés à l'attention de l'exploitant mais relèvent de la réglementation issue du code de santé publique. Aussi, il y a lieu de considérer que les réserves ont été levées.

### **III.5.2. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS 59)**

Par courrier du 18 mars 2021, le SDIS 59 a émis un avis favorable sous réserve que l'arrêté encadrant l'exploitation de l'établissement comporte les dispositions suivantes :

- « permettre l'ouverture, depuis l'extérieur, des issues donnant accès aux commandes de désenfumage » et l'apposition d'un « plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage » : ces dispositions sont transcrites à l'article 10.5.7 ;
- « justifier auprès du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la DECI tous les trois ans », « les points d'eau privés doivent respecter les dispositions techniques du règlement départemental DECI », « permettre au SDIS la reconnaissance opérationnelle des PEI » et « quantité d'eau mise à disposition au minimum de 1 080 m<sup>3</sup> » : ces obligations ont été transcrites à l'article 10.5.8 du projet d'arrêté.
- « l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document » et « fournir au SDIS [...] le plan de défense incendie en trois exemplaires dont un au format numérique » : ces obligations ont été transcrites à l'article 10.5.13 du projet d'arrêté.

Aussi, il y a lieu de considérer que les réserves ont été levées.

### **III.5.3. Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Par courrier du 21 mai 2021 et pour faire suite à un premier avis défavorable en date du 11 février 2020, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un deuxième avis défavorable au projet au motif d'une « augmentation inacceptable des prélèvements sur le réseau d'eau public dans ce secteur où les indicateurs restent préoccupants, la priorité doit être apportée à l'alimentation en eau potable des populations ».

Par courrier du 26 août 2021, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires en vue de donner des éléments de réponse sur l'avis du 21 mai 2021. Ces éléments mentionnent notamment qu'un dossier de porter-à-connaissance a été déposé en date du 27 novembre 2018 pour la création d'un nouveau forage et le prélèvement associé (analysé au point V du présent rapport) visant à limiter le recours au réseau d'eau public. L'hydrogéologue agréée sollicitée indique que « la mise en exploitation du forage F3 ne devrait pas avoir d'incidence notable sur la poursuite de l'exploitation des forages F1 et F2 et d'impact sur les points d'eau environnants ».

Avis de l'inspection : la comparaison des sources d'approvisionnement en eau en fonction des demandes de la société Candia est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Source	AP du 21 août 2007	Dossier de demande d'autorisation environnementale	Dossier de demande d'autorisation environnementale + dossier de porter-à-connaissance forage F3
	Traitement de 480 000 t/an	Traitement de 728 000 t/an	Traitement de 728 000 t/an
Réseau d'eau public	150 000 m <sup>3</sup> /an	395 000 m <sup>3</sup> /an	395 000 m <sup>3</sup> /an
Forage F1	350 000 m <sup>3</sup> /an	370 000 m <sup>3</sup> /an	200 750 m <sup>3</sup> /an
Forage F2			96 360 m <sup>3</sup> /an
Forage F3	-	-	200 750 m <sup>3</sup> /an
Prélèvement maximum autorisé	500 000 m <sup>3</sup> /an	765 000 m <sup>3</sup> /an	765 000 m <sup>3</sup> /an

Le forage F3 permettra de réduire les prélèvements sur le réseau public et donc de limiter l'impact sur la disponibilité en eau sur le réseau. Ainsi, en fonctionnement nominal des forages, la consommation sur le réseau sera d'environ 267 140 m<sup>3</sup>/an (765 000 – 200 750 – 96 360 – 200 750), soit 117 140 m<sup>3</sup>/an supplémentaires par rapport à la situation initiale.

### III.6. Avis de l'Autorité Environnementale

Saisie sur le dossier en vue de rendre un avis sur la qualité de l'étude d'impact, l'Autorité Environnementale a émis un avis en date du 26 novembre 2019. L'exploitant a transmis une réponse écrite aux recommandations de l'Autorité Environnementale :

- Compatibilité au SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 : l'exploitant a présenté dans sa réponse une analyse de compatibilité au SDAGE 2016-2021. Cette analyse n'amène pas de remarque ;
- Actualisation de l'étude d'impact avec les projets connus : le pétitionnaire a mis à jour l'étude d'impact pour prendre en compte la demande d'autorisation de Hainaut Plast Industrie, le raccordement en gaz naturel de la sucrerie d'Escaudoeuvres, la création d'un forage sur la commune de Cambrai Morenchies, la construction d'un parking sur deux niveaux pour le centre hospitalier de Cambrai, la création d'un boisement sur la commune de Wambaix et la création d'un forage sur la commune de Wambaix. Cette étude ne met pas en évidence d'effet cumulé avec ces projets, principalement du fait de l'éloignement géographique ;
- Étude des volumes d'eaux rejetables lors d'un épisode pluvieux par la station de Beauvois-en-Cambrésis : L'exploitant indique que les effluents issus de son activité ne peuvent pas être physiquement rejetés au milieu avant l'entrée de la station d'épuration. Avis de l'inspection des installations classées : il est à souligner que les modalités d'accueil et de gestion des eaux par la station de Beauvois-en-Cambrésis ne font pas partie du périmètre de l'étude d'impact et que celles-ci sont du ressort du gestionnaire de la station.
- Convention de rejet et rejet de matières grasses : La convention de rejet a été jointe au dossier. Le flux de matières grasses prévu par la convention correspond au flux prévu par les dispositions du projet d'arrêté préfectoral, la valeur en concentration sollicitée ayant été divisé par deux ;
- Consommation d'eau potable : l'exploitant a présenté la modification qu'il souhaitait mettre en œuvre pour limiter les prélèvements sur le réseau public (implantation du forage F3). Le dossier de porter-à-connaissance a par la suite été déposé et est analysé au point V du

présent rapport ;

- Avis d'un hydrogéologue agréé : le pétitionnaire a indiqué dans sa réponse à l'Autorité Environnementale que l'avis d'un hydrogéologue agréé serait sollicité par l'exploitant dans le cadre des procédures de demande associée aux autorisations requises par le Code de Santé Publique. Avis de l'inspection des installations classées : la société Candia a également sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé dans le cadre du porter-à-connaissance déposé pour le forage F3. L'avis de l'hydrogéologue agréée est favorable ;
- Gestion des eaux pluviales : l'exploitant a indiqué vouloir limiter le débit de fuite des eaux pluviales vers le fossé à 15m<sup>3</sup>/h. Les installations actuelles ne peuvent pas entièrement tamponner les eaux pluviales en cas de pluie décennale avec ce débit de 15m<sup>3</sup>/h (725 m<sup>3</sup> de volume de tamponnement sont manquants pour une pluie décennale). Des travaux permettant d'utiliser un bassin de confinement comme volume supplémentaire de tamponnement pour ces situations peu fréquentes (hors évènement d'incendie ou fuite de produits dangereux) seront mis en œuvre ;
- Actualisation des données disponibles sur le trafic : Les données ont été mises à jour par l'exploitant. Cette mise à jour ne fait pas évoluer l'appréciation de l'impact du projet sur ce thème ;
- Émissions de gaz à effet de serre liées au transport : L'exploitant a, en réponse, transmis une étude basée sur la méthodologie « COPERT IV ». Cette méthodologie conclut à une augmentation de l'ordre de 5 % des émissions de gaz à effet de serre générés par le transport entre la situation initiale et la situation modifiée ;

### III.7. Déroulé de la consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 17 septembre 2020. Madame Laurence Cartelet a été désignée comme commissaire-enquêtrice par décision du Tribunal Administratif en date du 3 janvier 2020.

Le périmètre de l'enquête publique comportait les communes de Awoingt, Cagnoncles, Cambrai, Carnières, Escaudoeuvres, Estourmel, Niergnies, Seranvillers-Foreville et Wambaix.

7 Observations ont été portées au registre d'enquête publique. Elles concernent les thématiques suivantes :

- Nuisances olfactives ;
- Nuisances sonores ;
- Nuisances lumineuses ;
- Aménagement paysager / environnement ;
- Traitement des eaux usées ;
- Eau potable ;
- Trafic routier ;
- Personnel de l'entreprise ;
- Communication / concertation.

Suite à la transmission de ces observations par la commissaire-enquêtrice, l'exploitant a transmis un mémoire en réponse en date du 8 octobre 2020.

À l'issue de la remise en mémoire de l'exploitant, la commissaire-enquêtrice a émis un avis favorable au projet accompagné de cinq réserves et six recommandations :

- Réserve n°1 : « *Il serait très fortement souhaitable de quantifier les besoins de l'entreprise, la quantité de débits et les débits disponibles, afin de vérifier la suffisance de la défense contre l'incendie ou de prévoir des solutions adaptées.* ». Le projet d'arrêté préfectoral précise les

obligations réglementaires en termes de volume et de débit disponibles à l'article 10.5.8.

- Réserve n°2 : «
  - Rue Albert Mathieu : *Il convient de mener une réflexion sur l'insertion paysagère et les vues depuis la rue Albert Mathieu. Une haie longeant le site serait souhaitable.*
  - Rue du Cateau : *Il conviendrait de mener une réflexion sur l'insertion paysagère du parking et des installations de prétraitement des eaux usées. Cette insertion paysagère pourrait être l'occasion de prévoir une haie arbustive composée d'essences locales ou bocagères.*
  - Au sud du Site CANDIA : *L'arrachage d'une partie de la haie le long de la voie ferrée entraîne des vues directes sur le site. Une réflexion paysagère est à mener pour prévoir l'insertion paysagère du site et limiter l'impact des vues directes sur l'entreprise CANDIA. Le dossier comporte notamment des extensions de bâtiments, des démolitions, une installation d'une cuve et d'une chaudière biomasse. Dans ce cadre, il semble nécessaire d'établir un bilan de l'insertion paysagère du site et de prévoir des mesures adaptées. »*
- Une étude technico-économique visant à étudier des mesures permettant d'améliorer l'insertion paysagère du site est sollicitée à l'article 2.3.1 du projet d'arrêté préfectoral.
- Réserve n°3 : « *Compte tenu de l'augmentation des capacités de traitement de lait et de crème, il serait souhaitable d'effectuer régulièrement des mesures de contrôle en sortie de la station de prétraitement sur les matières grasses déversées dans la station d'épuration afin de vérifier la conformité des déversements avec la convention de 2002 entre Noréade et la société Candia. Dans le cas de dépassement concernant les matières grasses, il serait souhaitable d'actualiser la convention de déversement conclue entre Noréade et la société Candia correspondant aux effluents futurs en matières grasses produits par l'usine CANDIA ou d'étudier des solutions techniques n'entraînant pas de dépassements des valeurs autorisées dans la convention de 2002. »* Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs limites fixées dans la convention. Une autosurveillance des rejets en sortie de station de prétraitement est définie par les dispositions de l'article 12.2.3 du projet d'arrêté.
- Réserve n°4 : « *Un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du CSP auprès du service santé environnementale du Nord de l'ARS est en cours d'instruction. Il est fortement souhaitable que les besoins en eau liés à la présente procédure de demande présentée par la société CANDIA eu vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités et d'augmenter ses capacités de traitement de lait et de crème sur son site d'AWOINGT puissent correspondre aux capacités de répondre à ces besoins notamment pour le respect de la protection de la ressource en eau. »* L'avis de l'hydrogéologue agréée sollicité suite à l'enquête publique n'établit pas d'incompatibilité entre la demande de prélèvement et l'état de la ressource.
- Réserve n°5 : « *En ce qui concerne les habitations pouvant être impactées par les nuisances sonores, rue Albert Mathieu notées habitations A, B et C dans l'étude d'impact en page 147 (cf. plan ci-dessus). Il convient de vérifier la modélisation par des mesures régulières nocturnes et diurnes et de sensibiliser le personnel pour limiter les éventuelles nuisances nocturnes supplémentaires. Une réflexion semble fortement souhaitable compte tenu de la date d'implantation de la construction d'habitation de Madame Gobin pour assurer une réduction des nuisances sonores par des solutions alternatives éventuellement au sein de la propriété (fenêtre adaptée, par exemple). »* Les niveaux admissibles en termes de niveaux sonores et d'émergence n'ont pas évolué. Une autosurveillance à minima triennale est prescrite à l'article 12.2.7 du projet d'arrêté. En sus, il n'apparaît pas souhaitable en cas de dépassement que des mesures soient mises en œuvre sur les bâtiments des tiers. L'émergence de bruit

doit être conforme à l'intérieur, mais également à l'extérieur des immeubles tiers. Les dépassements liés au bruit doivent donc être traités via des interventions sur les sources de bruit et non sur les immeubles tiers.

- Recommandation n°1 : Gestion différenciée des espaces naturels. Pour rappel, il n'a pas été recensé d'enjeux important pour la biodiversité, sur ou à proximité du site. Aussi, il n'apparaît pas proportionné d'imposer des mesures de gestion pour les espaces naturels situés sur le site. L'exploitant pourra toutefois utilement adopter une gestion des espaces naturels favorisant la biodiversité (fauchage tardif, fréquence de tonte, élagage en dehors des périodes de nidification ...).
- Recommandation n°2 : Nuisances olfactives. Des actions ont été engagées par l'exploitant en 2020 sur l'unité de prétraitement des effluents. L'exploitant indique que l'augmentation des volumes de rejet réduira les temps de séjour ce qui devrait limiter la possibilité de fermentation et des odeurs générées. Les prescriptions encadrant l'impact olfactif de l'établissement sont présentes à l'article 3.1.3. Ce point fera l'objet d'une vigilance particulière de l'inspection des installations classées (lors des inspections et sur les plaintes reçues) et, le cas échéant, des actions complémentaires de caractérisation et de traitement des sources odorantes seront proposées au Préfet du Nord en vue de remédier aux éventuels écarts constatés.
- Recommandation n°3 : Nuisances sonores. Une mesure de bruit triennale est prescrite par les dispositions de l'article 12.2.7 du projet d'arrêté en annexe.
- Recommandation n°4 : Circulation des camions. Par arrêté municipal du 2 novembre 2015, le maire d'Awoingt a interdit la circulation des véhicules dont le poids total roulant est supérieur à 12 t. L'encadrement et le contrôle des transports sur les voies communales n'est pas du ressort de l'autorisation environnementale et de l'inspection des installations classées.
- Recommandation n°5 : Communication, concertation. Plus précisément, la commissaire-enquêtatrice relève que l'organisation d'une réunion présentant le projet et la mise en place d'une instance de concertation constituerait une plus-value et permettrait une remontée d'informations concernant les éventuelles nuisances constatées par le voisinage. Il appartient à l'exploitant de statuer sur l'opportunité d'organiser de tels rencontres.
- Recommandation n°6 : SDAGE (démonstration de la compatibilité au SDAGE). Trois items sont particulièrement visés :
  - adapter les rejets à l'objectif de bon état écologique : les rejets étant envoyés vers la station de Beauvois-en-Cambrésis, le respect des objectifs de qualité des eaux appartient au gestionnaire de la station ;
  - Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer, ou de saliniser les milieux aquatiques : les prélèvements réalisés par l'exploitant n'étant réalisés que dans les eaux souterraines relativement profondes, il n'est pas attendu d'impact sur les milieux aquatiques environnants ;
  - Éviter d'utiliser des produits toxiques : les dispositions des titres VI et VII du projet d'arrêté encadrent strictement l'utilisation des produits dangereux afin de limiter leur impact sur l'environnement.

Au vu des réponses de l'exploitant et des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe, il y a lieu de considérer que les réserves formulées par la commissaire-enquêtatrice sont

levées.

### **III.8. Avis de conseils municipaux**

L'avis des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 3 km ont été sollicités. Seul le conseil municipal de la ville d'Awoingt a émis un avis. Ce dernier n'est ni favorable ni défavorable et émet plusieurs pistes de travail pour l'exploitant qui rejoignent les observations retranscrites par la commissaire-enquêtrice.

### **III.9. Proposition de suites administratives**

Au vu de l'ensemble des éléments présentés au point III du présent rapport, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de la société Candia portant principalement sur une augmentation de capacité de l'établissement.

## **IV. Dossier de réexamen IED**

Par arrêté préfectoral du 21 août 2007 la société CANDIA est autorisée à exploiter des installations de traitement et de transformation du lait et de produits laitiers.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 9 septembre 2014, suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 7 janvier 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique (3643 – Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du documents BREF dit "FDM" (Food Drink and Milk).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019 (décision d'exécution 2019/2031), l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 12 novembre 2020. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 12 novembre 2023.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 7 décembre 2020. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

### **IV.1. Présentation du dossier de réexamen**

Le dossier transmis est divisé en 5 parties :

- Contexte et réglementation ;
- Définition du périmètre IED ;
- Avis de l'exploitant ;
- Positionnement par rapport aux MTD ;
- Synthèse.

**L'exploitant ne sollicite pas de dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles au sens de l'article R. 515-68 du code de l'Environnement.**

#### **IV.2. Présentation du rapport de base**

Un rapport de base a été transmis dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier est en date du 22 novembre 2014.

Ce dossier contient :

- un descriptif du site et de son environnement ;
- une compilation et une évaluation des données environnementales disponibles ;
- une évaluation du programme de mesures dans l'environnement et des modalités d'investigations ;
- Une présentation des résultats des mesures complémentaires et une interprétation des résultats ;
- une conclusion sur l'état initial de l'environnement au niveau de l'établissement.

L'examen du document n'amène pas de remarque. Il convient de noter que :

- les analyses effectuées sur les eaux souterraines ne mettent pas en évidence d'anomalie pouvant résulter d'une pollution ;
- les analyses effectuées sur les sols mettent en évidence des anomalies d'ampleurs modérées sur des paramètres anthropiques (HAP, hydrocarbures, BTEX), sans que celles-ci ne remettent en cause l'usage industriel du site et ne nécessitent pas, à ce stade, une surveillance particulière.

L'arrêté proposé en annexe 1 contient des dispositions actant de la remise de ce rapport de base (article 1.2.2).

#### **IV.3. Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD**

Le but du présent paragraphe est d'étudier la conformité de l'établissement aux dispositions associées aux meilleures technologies disponibles sur les enjeux principaux de l'établissement que sont les rejets aqueux, la consommation d'eau et les rejets atmosphériques.

##### **IV.3.1. Rejets aqueux**

Les niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD) relatives à l'eau sont présentés au paragraphe 1.7 du document BREF (MTD 12). Ils sont définis pour quatre paramètres (Demande Chimique en Oxygène (DCO), Matières en Suspension (MES), Azote total ( $N_{tot}$ ) et Phosphore total ( $P_{tot}$ )).

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 (NOR: TREP2003496A) transcrit en droit français les NEA-MTD présents dans le document BREF FDM sous forme de Valeurs Limite d'Émission (VLE).

Le rejet au milieu naturel des effluents générés par l'établissement est réalisé après traitement dans

la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis. Aussi il y a lieu de calculer une Valeur Limite d'Emission équivalente selon la formule:

$$VLE_{eq} = \frac{VLE_{milieu}}{1 - EFF_{step}}$$

Avec :

- $VLE_{eq}$  : Valeur Limite d'Emission équivalente en sortie de l'établissement Candia
- $VLE_{milieu}$  : Valeur Limite d'Emission pour un rejet au milieu naturel issus de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité
- $EFF_{step}$  : Efficacité de la station d'épuration de la station de Beauvois-en-Cambrésis

Plusieurs VLE sont adaptées par rapport aux VLE générales compte-tenu de la performance des systèmes de traitements ou de l'activité spécifique réalisée :

- DCO : 125 mg/L (installations de laiterie) ;
- MES : 50 mg/L si efficacité du système de traitement supérieur à 90%
- $N_{tot}$  : 30 mg/L si efficacité du traitement supérieure à 80% en moyenne annuelle ;
- $P_{tot}$  : 4 mg/L (installations de laiterie).

Les éléments sont synthétisés dans le tableau suivant :

	VLE rejet au milieu (mg/L)	Efficacité de la station de Beauvois-en-Cambrésis (%)	VLE équivalente	Performance du système de traitement pour une adaptation de la valeur limite d'émission (%)
DCO	125	96,9	4032	-
MES	50	98,5	3333	90
$N_{tot}$	30	90,7	322	80
$P_{tot}$	4	95,7	93	-

Le résultat des calculs de valeurs de VLE équivalentes sont inférieures aux VLE avant modification (et après modification car il n'est pas proposé de les faire évoluer). Ainsi, les valeurs limite d'émission en concentration sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 sous réserve de maintenir une performance de traitement conforme à celles présentées dans le dossier de réexamen.

Pour s'assurer que les valeurs limites d'émission au rejet au milieu édictées dans l'arrêté ministériel en fonction de la performance de traitement, il est demandé à l'exploitant de garantir les niveaux de performances suivants pour le système de traitement externe, faute de quoi, des valeurs limite d'émission inférieures (fonction de l'efficacité du système de traitement) devront être respectées (cf. article 4.4.9) :

Paramètre	Code SANDRE	Niveau d'efficacité minimale du traitement	VLE équivalente correspondant à l'efficacité minimale (mg/L)	VLE proposée dans le projet d'AP en sortie d'établissement (mg/L)
DCO	1314	95 %	2500	1650
MES	1305	90 %	500	500
$N_{tot}$	1551	82 %	166	160

P <sub>tot</sub>	1350	95 %	80	70
------------------	------	------	----	----

#### IV.3.2. Rejets atmosphériques

Les niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD) relatives aux rejets dans l'air sont présentés au paragraphe 4.4 du document BREF (MTD 23). Ils concernent les rejets associés aux activités de séchage. Ces activités ne sont pas réalisées sur le site. Aucune NEA-MTD du BREF, ni aucune VLE de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 n'est donc applicable.

#### IV.3.3. Consommation d'eau

Les niveaux d'émission associés aux meilleures technologies disponibles (NEA-MTD) relatives aux consommations d'eau sont présentés aux paragraphes 1.4 et 4.2 du document BREF (MTD 7 et 21). La MTD 21 s'attache à un volume de rejet d'eau spécifique mais peut être assimilé à une consommation d'eau spécifique.

Ces MTD sont reprises au point 9 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 mais ne sont pas associées à des NEA-MTD.

L'exploitant indique mettre en œuvre différentes techniques permettant de limiter les prélèvements dans les eaux souterraines (par forage ou via le réseau public) :

- recyclage d'eau dans les systèmes de nettoyage en place ;
- asservissement des temps de nettoyage à la qualité des eaux de lavage et de rinçage ;
- réglage permanent des pressions du réseau de distribution de l'eau;
- nettoyage à haute pression (supérieure à 60 bar);

Afin de s'assurer d'une utilisation rationnelle de la ressource en eau et du maintien de la performance des MTD en place, il est proposé dans le projet d'arrêté préfectoral d'imposer un suivi mensuel de la consommation d'eau du site ainsi qu'un seuil de consommation d'eau rapportée à la quantité de matières entrantes. Ces dispositions sont présentes à l'article 4.2.1 du projet d'arrêté en annexe 1.

#### IV.4. Conclusion sur la démarche de réexamen

Suite à la parution des conclusions relatives aux meilleures technologies disponibles dans le domaine de l'industrie agroalimentaire via le document BREF FDM, l'exploitant a mené une analyse de conformité de son établissement vis-à-vis de ces conclusions. L'exploitant conclut que son établissement est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Afin de garantir un suivi dans le temps des performances de l'établissement en matière d'impact sur l'environnement, l'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe des dispositions :

- donnant acte de la remise des documents transmis par l'exploitant (dossier de réexamen et rapport de base) ;
- prescrivant des valeurs limites d'émission dans l'eau conformes aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 ;
- prescrivant des valeurs limite de consommation spécifique d'eau en vue de garantir dans le temps une utilisation rationnelle de l'eau.

## **V. Dossier de porter-à-connaissance relatif au forage F3**

### **V.1. Présentation de la demande de l'exploitant**

Par transmission du 27 novembre 2018, l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance relatif à la création d'un nouveau forage (F3) sur l'emprise de son établissement de Awoingt. La création de ce forage a principalement pour but de substituer une partie des prélèvements depuis le réseau d'eau public et ainsi réduire l'impact de l'établissement sur le réseau d'eau public.

Par transmission du 17 juillet 2020, l'exploitant a transmis au Préfet une demande relative à l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du code de Santé Publique. Cette demande est venue faire évoluer les caractéristiques techniques de la modification sollicitée.

### **V.2. Caractéristiques de la demande**

Le dossier de porter-à-connaissance sollicite la création d'un forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- débit horaire maximal : 25 m<sup>3</sup>/h
- volume journalier : 550 m<sup>3</sup>/j
- volume annuel : 200 750 m<sup>3</sup>/an
- localisation (LAMBERT93) : X : 720 381 ; Y : 7 007 010
- profondeur : 88 m

Ce forage est situé dans l'emprise de l'établissement.

### **V.3. Autorisation administrative associée à la demande**

Le projet est visé par la nomenclature "Loi sur l'eau" au titre de deux rubriques :

- rubrique 1.1.1.0 : Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : régime de la déclaration ;
- rubrique 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : régime de l'autorisation, le volume annuel prélevé étant de 200 750 m<sup>3</sup> (supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an).

Le projet est également visé par la nomenclature des projets listés à l'article R. 122.2 du code de l'Environnement :

- ligne 17 alinea b : Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils : régime de l'évaluation environnementale au cas par cas ;
- ligne 27 alinea a : Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m : régime de l'évaluation environnementale au cas par cas.

Ainsi, le projet relève de l'examen au cas par cas. Par transmission du 8 mai 2019, l'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas. Par décision 2019-3555 du 24 juillet 2019, l'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de forage.

#### **V.4. Impact du projet sur l'Environnement**

Les impacts présentis d'une substitution des approvisionnements via le réseau d'eau publique par des prélèvements via un nouveau forage concernent principalement la ressource en eau souterraine. Si le projet permet une diminution des prélèvements sur le réseau public, ce qui permet de favoriser la distribution au profit des ménages, cela ne modifie pas l'impact du site concernant l'impact global du site sur les masses d'eau souterraines par rapport à la situation modifiée tel que décrite dans le dossier de demande d'autorisation traité au paragraphe III du présent rapport.

Le respect de dispositions constructives adaptées (tubage, cimentation en tête, protection de la tête de forage) permettent de réduire le risque d'impact qualitatif des nappes d'eaux souterraines. Concernant l'impact quantitatif, l'exploitant a sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé. L'avis rendu par l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable aux nouveaux prélèvements, à la situation prenant en compte la situation modifiée et le porter-à-connaissance concernant le forage.

S'agissant de l'état quantitatif du milieu de prélèvement, les prélèvements s'effectuent au niveau d'un territoire identifié comme « sans tension quantitative identifiée à ce stade » au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie 2022-2027.

Ainsi, il n'y a pas lieu de considérer que la mise en œuvre du forage F3 présente un impact inacceptable pour la préservation de la ressource en eau souterraine.

#### **V.5. Conclusions**

Compte tenu des éléments présents dans le dossier de porter-à-connaissance, il n'y a pas lieu de considérer que ce porter-à-connaissance constitue une modification substantielle. Une actualisation des prescriptions est proposée au préfet du Nord dans le projet d'arrêté joint en annexe en vue d'assurer une clarté des dispositions réglementaires applicables.

#### **VI. Conclusion et suites (administratives)**

Par transmissions citées en référence, l'exploitant a sollicité des modifications de son installation. L'exploitant a également transmis une analyse de conformité aux meilleures technologies disponibles du domaine de l'industrie agroalimentaire.

Afin de statuer sur la recevabilité de ces modifications et de donner acte de la remise du réexamen de conformité aux meilleures technologies disponibles, il est proposé au CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral en annexe 1.

**ANNEXE 1 : Projet  
d'arrêté préfectoral  
d'autorisation**

Société CANDIA  
à Awoingt

Rapport de l'inspection  
des installations classées



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/  

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale  
à la société CANDIA  
pour l'exploitation d'une laiterie  
sur le territoire de la commune de Awoingt**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'al 1<sup>o</sup> et l'al 2<sup>o</sup>, relative à l'autorisation environnementale ; à préciser si l'instruction a été réalisée selon la procédure d'instruction antérieure à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu la note du 16 septembre 2019 du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, en cours d'élaboration ;

Vu les actes en date du 21 août 2007 et du 10 janvier 2013 antérieurement délivrés à la société CANDIA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Awoingt ;

Vu la demande déposée en juin 2015 par la société CANDIA dont le siège social est situé 1, rue des Italiens – 75480 PARIS, cedex 14 en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités et d'augmenter ses capacités de traitement de lait et de crème (projet Galilée) sur le territoire de la commune d'Awoingt (59400) à l'adresse 1040, route nationale 43 ;

Vu la version consolidée du dossier déposée le 1<sup>er</sup> août 2018 à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 3 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique qui s'est déroulée du 17 août 2020 au 17 septembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Awoingt (commune d'implantation de l'installation), Cambrai, Cagnoncles, Carnières, Escaudoeuvres, Estourme, Niergnies, Seranvillers-Foreville et Wambaix ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 31 juillet 2020 et 20 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie d'Awoingt en date du 28 septembre 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

Vu les courriers de réponses de Candia du 10 juillet 2020 adressés aux services consultés ayant exprimés leur avis ;

Vu l'avis en date du... du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de... ;

Vu l'avis n° 2019-4045 rendu le 10 janvier 2020 par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par Candia à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France par courrier du 31 janvier 2020 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis en date du 27 novembre 2018 relatif à l'alimentation en eau du potable du site d'Awoingt et la modification visant à limiter le recours au prélèvement sur le réseau d'eau potable ;

Vu le dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED de novembre 2020 reçu le 7 décembre 2020 en Préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis en date du 12 juillet 2022 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et l'implantation de quatre tanks de stockage de lait ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du ... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le ... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du ..... ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que la limite de prélèvement maximal autorisée étant supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>/an, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'implantation d'un nouveau forage (F3) en vue de substituer les prélèvements sur le réseau d'eau public est de nature à diminuer l'impact sur le réseau d'eau public ;

Considérant que les éléments du dossier de réexamen au titre de la Directive IED comporte les éléments attendus et qu'aucune dérogation aux meilleures technologies disponibles n'est sollicitée ;

Considérant que la construction d'un nouveau bâtiment et l'implantation de quatre tanks de stockage de lait n'est pas de nature à générer des effets supplémentaires sur les intérêts protégés cités à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement et que cette modification ne relève pas des modifications définies aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>ER</sup> – Objet

La société CANDIA dont le siège social est situé 200-216 rue Raymond Losserand – 75 014 Paris, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'awoingt, 1040 route nationale 43 – 59 400 Awoingt les installations détaillées dans les annexes au présent arrêté.

### Article 2 – Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1<sup>o</sup> les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans un délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;
- 2<sup>o</sup> les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

Le préfet du Nord et le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au(x) :

- maires de Awoingt, Cambrai, Cagnoncles, Carnières, Cauroir, Escaudoeuvres, Estourmel, Niergnies, Seranvillers-Foreville et Wambaix ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- commissaire enquêteur, Mme Laurence Cartelet ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'Awoingt et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de quatre mois : <http://nord.gouv.fr/icpe-industrie-autorisations-2023>

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

PJ :

Annexe 1 : Prescriptions applicables

Annexe 2 : Plan du site

Annexe 3 : Localisation des points de mesures acoustiques

Annexe 4 (non publiable) : Classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement



## Annexe 1 : Prescriptions applicables

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CANDIA dont le siège social est situé 200-216 rue Raymond Losserand – 75014 Paris est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'Awoingt, 1040 route nationale 43 – 59400 AWOINGT les installations détaillées dans les articles suivants.

##### Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21 août 2007	Tous à l'exception de l'article 1.1.1 autorisant l'exploitation des installations	abrogation
Arrêté préfectoral du 10 janvier 2013	Tous à l'exception de l'article 1.1.1 autorisant l'exploitation des installations	abrogation

##### Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrements incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, DC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
3642-3.a	A	<p>Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p>	Capacité totale de production (lait + crème) de 2 000 t/j
4130-2.a	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	Voir annexe 4 non publiable

Rubrique	A, E, D, DC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
1510-2.b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	Volume total des entrepôts 137 580 m <sup>3</sup> : – Plateforme logistique (cellule 0) : 105 600 m <sup>3</sup> – cellule 1 : 31 980 m <sup>3</sup>
2661-1	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée de 58 t/j
2921-1.a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	3 tours aéroréfrigérantes d'une puissance unitaire de 3 500 kW, soit une puissance totale de 10 500 kW

Rubrique	A, E, D, DC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
1185-2.a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité maximale de fluide dans des équipements clos en exploitation de 1 702 kg
1414-3	DC	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Voir annexe 4 non publiable
1530-2	D	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Stockage au niveau de la zone Emballage UHT2 : 1 080 m <sup>3</sup>
1532-2.a	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Volume maximum stocké au sein de l'établissement de 3 880 m <sup>3</sup>

Rubrique	A, E, D, DC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2661-2.b	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	Broyage d'une quantité maximale de matières plastiques de 18,5 t/j
2662-2	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	Volume maximal stocké au sein de l'établissement de 800 m <sup>3</sup>
2663-2.b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>	Volume maximal total stocké de 4 158 m <sup>3</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 500 m<sup>3</sup> au niveau de l'activité LOGOPLASTE</li> <li>– 600 m<sup>3</sup> au niveau de la ligne MICAR</li> <li>– 350 m<sup>3</sup> de bouchon de briques</li> <li>– 650 m<sup>3</sup> de bouchon de bouteilles</li> <li>– 40 m<sup>3</sup> de manchon</li> <li>– 888 m<sup>3</sup> de films</li> <li>– 130 m<sup>3</sup> de housses</li> </ul>

Rubrique	A, E, D, DC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 chaudières gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- STEIN 1 : 8,846 MW</li> <li>- STEIN 2 : 8,14 MW</li> </ul> <p>18 aérothermes gaz : 394 kW</p> <p>Chaudière biomasse alimentée en plaquettes forestières et déchets du point b)V : 5,78 MW</p> <p>Les chaudières STEIN 1, STEIN 2 et biomasse ne peuvent physiquement pas fonctionner en même temps</p> <p>Soit une puissance totale maximum de 17,38 MW</p>
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale utilisable au sein de l'établissement de 122 kW</p>
4710-2	DC	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg</p>	<p>Voir annexe 4 non publiable</p>

<sup>1</sup> A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'établissement ne relève pas de la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil dite directive « SEVESO ».

L'établissement relève de la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive « IED ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation, des matières premières animales et végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF FDM (Food Drink & Milk).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 – Donner acte de la remise de documents au titre des articles L.515-30 et R.515-71 du code de l'Environnement

Il est donné acte de la remise par l'exploitant des documents suivants :

Document	Version	Date
Dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED - GES18937	-	01/11/2020
Rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines du site CANDIA à Awoingt (59) - CB003672-6165587	0	22/11/2014

Article 1.2.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 forages respectivement identifiés F1, F2 et F3	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Prélèvements permanents dans la nappe d'un total de : 497 860 m <sup>3</sup> /an - Forage F1 : 200 750 m <sup>3</sup> /an - Forage F2 : 96 360 m <sup>3</sup> /an - Forage F3 : 200 750 m <sup>3</sup> /an	Autorisation

Ru-brique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales dans le fossé le long de la RN 43. La superficie totale du site est de 10,96 ha	Déclaration

#### Article 1.2.4 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 1, 3 à 9, 84 à 89, 91 à 96, 139a, 139b, 149, 151, 152 et 217 de la section ZH de la commune d'Awoingt.

#### Article 1.2.5 – Consistance des installations autorisées

Les principales activités du site peuvent sont :

Activités	Bâtiment	Caractéristiques
Collecte, réfrigération et stockage de lait et de crème	Réception lait	Capacité de réception : 400 millions de litres par an Capacités de stockage : - lait cru : 840 m <sup>3</sup> - lait pasteurisé : 1675 m <sup>3</sup> - crème : 50 m <sup>3</sup> -retour atelier et casses : 120 m <sup>3</sup>
Traitement du lait : pasteurisation, écrémage par centrifugation, ajout d'ingrédient, stérilisation du lait UHT et conditionnement du lait en briques ou bouteilles (PEHD)	UHT1 et UHT2	UHT1 : Lignes MICAR, Blériot, GL4, Outre, A3.1, A3.2 et A3.3  UHT2 : Lignes MUDRA, briques 512, briques 312
Fabrication et stockage de bouteilles en polyéthylène à haute densité (PEHD) par le procédé d'extrusion	LOGOPLASTE Extrusion + Unité U4 de UHT1	Capacité d'extrusion : 58 t/j de bouteilles plastiques Capacité de broyage : 18,5 t/j Capacité de stockage : 2100 m <sup>3</sup> de bouteilles soufflées

Activités	Bâtiment	Caractéristiques
Stockage de produits finis et expédition	Plateforme logistique	cellule 0 (12 500 m <sup>2</sup> ) : produits finis en racks température ambiante + zone maturation crème 22 °C + emballages + zone de préparation cellule 1 (3 198 m <sup>2</sup> ) : produits finis en racks dynamiques à température ambiante cellule 2 (1 518 m <sup>2</sup> ) : produits finis réfrigérés 5 °C en racks dynamiques
Exploitation d'une chaudière biomasse	Chaufferie biomasse	Alimentation en plaquettes forestières ou palettes broyées 2 chaudières gaz naturel dans le bâtiment énergies en appoint ou en secours
Utilités : installations de réfrigération, de compression, de potabilisation	Bâtiment énergies + Tour Aéroréfrigérantes	

Un plan de localisation des principaux bâtiments et installations du site ainsi que leur affectation est annexé au présent arrêté (annexe 2).

La capacité technique du site est de 1,6 millions de litres traités par jour (lait + crème), soit une capacité annuelle de traitement de 450 millions de litres de lait et de crème.

Le site fonctionne 364 jour/an.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les dossiers déposés par l'exploitant cités précédemment comprennent notamment :

Titre	Version	Date
dossier de porter-à-connaissance transmis en date du 27 novembre 2018 relatif à l'alimentation en eau du potable du site d'Awoingt et la modification visant à limiter le recours au prélèvement sur le réseau d'eau potable	-	27/11/18
dossier de réexamen périodique au titre de la Directive IED de novembre 2020 reçu le 7 décembre 2020 en Préfecture du Nord	-	01/11/20

Titre	Version	Date
dossier de porter-à-connaissance transmis en date du 12 juillet 2022 relatif à la construction d'un nouveau bâtiment de stockage et l'implantation de quatre tanks de stockage de lait	-	12/07/22

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

### Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### Article 1.5.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### Article 1.5.3 – Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### Article 1.5.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 1.5.6 – Cessation d'activités

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

## **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

#### Article 1.6.1 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
11/09/03	Arrêté ministériel portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
30/09/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
30/08/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/14	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/02/20	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

#### Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans son étude de dangers.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d’eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l’environnement ;
- respecter les valeurs limites d’émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l’émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l’agriculture, pour la protection de la nature, de l’environnement et des paysages, pour l’utilisation rationnelle de l’énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation

L’exploitant établit des consignes d’exploitation pour l’ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation et des procédés mis en œuvre.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L’ENVIRONNEMENT

#### Article 2.3.1 – Intégration paysagère

L’exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d’intégrer l’installation dans le paysage. En particulier, des aménagements paysagers tels que des haies en bordure de site limitent son impact paysager.

#### ARTICLE 2.3.2 – Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.3.3 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les espaces verts plantés dans l'enceinte de l'usine sont entretenus régulièrement.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### Article 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, notamment ;
  - un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan des stockages ;

- o le carnet de suivi des installations visées à la rubrique 2921 (Tours AéroRéfrigérantes),

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / ÉCHÉANCES/Modalités de transmission
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.2.4	Transmission du relevé journalier des prélevements d'eau	mensuel
Article 4.2.5	Étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau + Plan d'action sécheresse	9 mois suivant la notification de l'arrêté
Article 12.4.1	Déclaration annuelle des émissions (déclaration « GEREP »)	Annuelle Sur le site internet GEREP
Article 12.2.5	Rapport de vérification des niveaux sonores	tous les 3 ans
Chapitre 12.2	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets : - rejets aqueux - rejets atmosphériques - présence de legionnelles dans le circuit des TAR	Transmission dans le mois suivant les analyses via GIDAF
Article 12.2.2	Consommation d'eau	Mensuelle via GIDAF
Article 10.4.1.2	Bilan annuel de réduction de la consommation d'eau	Annuel : pour le 30 avril

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La chaudière biomasse est équipée de dépoussiéreur et filtre à manche pour traiter les effluents gazeux. En cas de défaut de la chaudière, des dispositifs permettent de la mettre en sécurité.

### Article 3.1.2 – Pollutions accidentnelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentnelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### Article 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### Article 3.1.6 – Fonctionnement simultané des appareils de combustion

L'exploitant installe et met en œuvre un système empêchant physiquement le fonctionnement simultané des trois chaudières installées sur le site (Chaudière STEIN 1, chaudière STEIN 2 et chaudière biomasse).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N°	Installations raccordées	Hau-teur en m	Dia-mètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h*	Vitesse mini-male d'éjection en m/s	Puis-sance MW	Combus-tible	Autres caractéristiques (*)
1	Chaudière bois	17	0,9	14 500	8	5,78	Bois : plaquettes forestières ou palettes non traitées broyées	Fonctionnement continu Température : 409,3 K

N°	Installations rac-cordées	Hau-teur en m	Diame-tre en m	Débit nomi-nal en Nm <sup>3</sup> / h*	Vitesse mini-male d'éjection en m/s	Puis-sance MW	Combus-tible	Autres carac-téristiques (*)
2	Chaudière STEIN 1	25	0,8	9 735	8,8	8,846	Gaz naturel	En appoint de la chaudière biomasse
3	Chaudière STEIN 2	25	0,8	9 735	8,8	8,140	Gaz naturel	Chaudière d'occasion de Lude

\*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en dioxygène de 6 % pour la chaudière biomasse et 3 % pour les chaudières au gaz naturel.

#### Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites d'émission de l'installation de combustion, constituée de la chaudière et des 2 chaudières gaz, sont fixées sur la base des valeurs issues de :

- l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le précédent arrêté préfectoral (pour la VLE poussières dans les rejets de la biomasse) ;
- le Plan Particulier de l'Atmosphère (pour la VLE sur le paramètre poussières pour les chaudières – arrêté préfectoral du 27 mars 2014) ;
- la granulométrie des poussières rejetées par la chaudière biomasse fournie par l'exploitant (pour la VLE en PM10 et PM 2,5).

Ainsi, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) )
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 6 % pour la chaudière biomasse et de 3 % pour les chaudières gaz.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes (**en gras** figurent les valeurs changeant au 1<sup>er</sup> janvier 2025) :

Paramètre	Conduit n°1 (Biomasse)					
	Jusque au 31/12/2024			À partir du 01/01/2025		
	Concentra-tion en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Flux annuel kg/an	Concentra-tion en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux ho-raire en g/h	Flux annuel kg/an
Poussières	45	650	5 350	45	650	5 350
PM10	15	217	1 790	15	217	1 790
PM2,5	3	36	298	3	36	298
SO <sub>2</sub>	<b>225</b>	3 265	26 856	<b>200</b>	2 900	23 873
NOx ou équivalent	<b>750</b>	10 875	89 523	<b>650</b>	9 425	77 586

Paramètre	Conduit n°1 (Biomasse)					
	Jusque au 31/12/2024			À partir du 01/01/2025		
	Concentra- tion en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Flux annuel kg/an	Concentra- tion en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux ho- raire en g/h	Flux annuel kg/an
NO <sub>2</sub>						
CO	<b>375</b>	5 440	44 761	<b>250</b>	3 625	29 841
HCl	30	435	3 581	30	435	3 581
HF	25	362	2 984	25	362	2 984
COVNM	50	725	5 968	50	725	5 968
HAP	< à la limite de quantifi- cation	1	8	< à la limite de quantifi- cation	1	8
NH3	20	290	2 387	20	290	2 387
Dioxines - furanes	< à la limite de quantifi- cation	1,4.10 <sup>-6</sup>	1,2.10 <sup>-5</sup>	< à la limite de quantifi- cation	1,4.10 <sup>-6</sup>	1,2.10 <sup>-5</sup>
Cr(VI)	< à la limite de quantifi- cation	1,1.10 <sup>-5</sup>	9,4.10 <sup>-5</sup>	< à la limite de quantifi- cation	1,1.10 <sup>-5</sup>	9,4.10 <sup>-5</sup>

Paramètre	Conduit n°2 (STEIN 1)					
	Jusque au 31/12/2024			À partir du 01/01/2025		
	Concentra- tion en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Flux annuel kg/an	Concentra- tion en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux ho- raire en g/h	Flux annuel kg/an
Poussières	5	48		5	48	19
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	150	1 460		150	1 460	584
CO	-	-	-	<b>100</b>	973	389

Paramètre	Conduit n°3 (STEIN 2)					
	Jusque au 31/12/2024			À partir du 01/01/2025		
	Concentra- tion en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en g/h	Flux annuel kg/an	Concentra- tion en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux ho- raire en g/h	Flux annuel kg/an
Poussières	5	48		5	48	19
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	100	973	389	100	973	389
CO	-	-	-	<b>100</b>	973	389

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures

L'exploitant met en œuvre un suivi des temps de fonctionnement permettant de justifier des valeurs limites de flux annuels de polluants rejetés contenu dans les tableaux ci-dessus.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public ;
- de 3 forages sur site.

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3
N° captage (code BRGM)	00371X0247/F2	00371X0247/F3	BSS004AMMG
Coordonnées Lambert 2	X =667,9 ; Y =2574,3 ; Z =86	X = 667,8 ; Y =2574,4 ; Z = 86	X = 667,88 ; Y =2574,3 ; Z = 88
Date de mise en service	1973	1993	2022
Profondeur	72 m	72 m	80,7 m
Diamètre	600 mm jusque 25 m puis 500 mm jusqu'à 72 m	508 mm jusque 25 m puis 280 jusqu'à 72 m	444 mm jusqu'à 18 m puis 311 mm jusqu'à 80,70 m
Nappe captée	nappe de la craie du Cambrésis / Sénonien et Turonien supérieur (code la masse d'eau : FRAG010)		

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Forage F1	200 750	25	600

Forage F2	96 360	12	264
Forage F3	200 750	25	600
Réseau d'adduction d'eau publique	395 000	62,5	1500

**La quantité annuelle d'eau utilisée par l'établissement (somme des volumes prélevés sur le réseau d'eau public et via les forages) n'est pas supérieure à 765 000 m<sup>3</sup>.**

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 2 L/tonne de matières premières. Afin de démontrer le respect de cette consommation spécifique, l'exploitant tient un registre présentant les quantités de matières premières de manière à minima mensuelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant dispose d'un plan d'actions pour réduire globalement les consommations d'eau sur le site conforme aux dispositions de l'article 4.2.4 du présent arrêté et d'un plan d'action pour réduire les consommations d'eau spécifiquement lors d'un épisode de sécheresse conforme aux dispositions de l'article 4.2.5 du présent arrêté.

Ce plan comprend les actions à entreprendre, les personnes en charge de leur exécution, les échéances associées, les moyens matériels et financiers nécessaires et les gains attendus en termes d'économie d'eau. Il est révisé annuellement.

Un bilan annuel des actions menées et des économies d'eau réalisées l'année n-1 est communiqué à l'Inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année n.

#### Article 4.2.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les forages sont équipés de dispositifs permettant de mesurer les niveaux statiques et dynamiques de la nappe.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

#### Article 4.2.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

S'agissant de la protection des réseaux d'eau potable, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler

les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

S'agissant des forages, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR :DEVE0320170A) sont applicables à tous les forages présents au sein du périmètre de l'établissement.

#### Article 4.2.4 – Réduction globale de la consommation d'eau

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Un plan d'actions est rédigé et mis en œuvre par l'exploitant pour réduire les consommations d'eau sur le site de manière globale. Les mesures peuvent concerner des restrictions de prélèvement, de consommation, d'usage ou de rejet (stockage temporaire des effluents).

Ce plan comprend les actions à entreprendre, les personnes en charge de leur exécution, les échéances associées, les moyens matériels et financiers nécessaires et les gains attendus en termes d'économie d'eau. Il est révisé annuellement.

Un bilan annuel des actions menées et des économies d'eau réalisées l'année n-1 est communiquée à l'Inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année n.

Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ou, le cas échéant, une année représentative de l'activité moyenne de l'établissement.

L'étude comporte à minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Les actions de réduction issues de cette étude technico-économique sont intégrées au plan d'actions défini au présent article

#### Article 4.2.5 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant respecte les dispositions applicables des arrêtés préfectoraux relatif aux restrictions d'eau pendant les périodes de sécheresse.

Il doit mettre en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée.

L'exploitant dispose d'un plan d'actions qui comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille, en cas de sécheresse, :

- les actions concrètes que l'exploitant serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de Candia au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

L'étude technico-économique et le plan d'actions « sécheresse » demandés au présent article seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.3.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### Article 4.3.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- 

### Article 4.3.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### Article 4.4.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de voirie et parking et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées :
  - eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
  - les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ;
  - les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
  - les eaux de purge des circuits de refroidissement.

### Article 4.4.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Un bassin de tamponnement de 3 000 m<sup>3</sup> recueille les eaux pluviales de voirie, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et les eaux pluviales de toiture, avant de les rejeter au fossé.

Ce bassin est équipé d'un détecteur de niveau haut qui déclenche en cas d'atteinte du niveau haut l'ouverture d'une vanne d'alimentation sur le bassin de confinement situé en amont et d'une capacité de 1 500 m<sup>3</sup>. Cet aménagement est conçu pour empêcher un débordement du bassin de tamponnement en cas de pluie décennale.

L'exploitant établit une procédure sur la gestion des eaux pluviales qu'il tient à disposition de l'inspection.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispo-

sitions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement ou mesurés en continu avec asservissement et / ou alarme et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un détecteur d'hydrocarbure et un détecteur pour la pollution d'origine organique (comme le lait) sont asservis à une alarme afin de détourner les eaux de voirie polluées vers un bassin de confinement de 1 500 m<sup>3</sup>.

#### Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1</b>
Nature des effluents	Eaux industrielles et domestiques
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	2000
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	100
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement collectif
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Beauvois-en-Cambrésis (code SANDRE : 014012600000)
Conditions de raccordement	Convention de déversement du 14 mars 2002 (renouvellement par tacite reconduction)

<b>Point de rejet à l'établissement vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées : eaux de toiture, eaux de voiries et parking après traitement
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	210
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	43 m <sup>3</sup> /h (pouvant être mis en œuvre grâce à deux limitateurs de rejets de 15 m <sup>3</sup> /h (4,2 L/s) et 28m <sup>3</sup> /h (7,7 L/s)
Exutoire du rejet	Fossé le long de la D2643
Traitements avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et parking Les eaux de toitures sont directement orientées vers le bassin de rejet Les eaux de voiries sont orientées vers un décanteur séparateur avant d'être envoyées vers le bassin de tamponnement.
Conditions de raccordement	Entre le décanteur séparateur et le bassin de tamponnement, une vanne commandée oriente les eaux vers le bassin de confinement en cas de détection de pollution après le décanteur séparateur

#### Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

- Rejet des eaux polluées vers la station collective de Beauvois en Cambrésis

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

- Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur..

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les ouvrages d'évacuation des rejets dans le réseau d'assainissement sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

#### Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### Article 4.4.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.4.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet vers la station d'épuration collective

Le rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu (taux d'oxygène dissous, débit du cours d'eau, saison, ...). Si le stockage des effluents est utilisé pour assurer cette modulation, il conviendra que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le réseau d'assainissement : n°1

	Maximal instantané (m <sup>3</sup> /h)	Maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Moyen journalier (m <sup>3</sup> /j) sur une base mensuelle
Débit de référence	100	2000	1885

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale sur une période de 24h (mg/l)	Flux maximal journalier lissé sur 7 jours (kg/j)
MES	1305	500	600
DBO <sub>5</sub>	1313	1100	1460
DCO	1314	1650	2200
Azote global	1551	160	220
Phosphore total	1350	70	100
Matières grasses	1088	100	140
Chlorures	1337	-	-

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un système permet de détourner les eaux pluviales vers un bassin de confinement de 1 500 m<sup>3</sup> en cas de pollution de ces eaux. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif, sa mise en fonctionnement et la réalisation de tests réguliers de la chaîne de détournement sont définis par consigne.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Afin de s'assurer du respect des niveaux d'émissions associés aux meilleures technologies disponibles issus à l'arrêté du 27 février 2020, l'exploitant assure un suivi à minima annuel des performances de la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis sur les paramètres suivants :

Paramètre	Code SANDRE	Niveau d'efficacité minimale du
-----------	-------------	---------------------------------

		traitement
MES	1305	90 %
DCO	1314	95 %
Azote Global	1551	82 %
Phosphore total	1350	95 %

Lorsqu'un des niveaux minimaux de traitement n'est pas atteint, l'exploitant transmet les résultats à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la réception par l'exploitant des résultats.

Lorsqu'un des niveaux minimaux de traitement n'est pas atteint, l'exploitant respecte, jusqu'à ce que de nouveaux essais attestent d'une efficacité de traitement supérieure ou égale à celle définie dans le tableau ci-dessus, la valeur limite d'émission en concentration, pour le paramètre considéré, donnée par le calcul suivant :

$$VLE = \frac{NEAMTD}{(1-E)}$$

Avec :

- VLE : la valeur limite d'émission en concentration à respecter pour le paramètre concerné en substitution de celle indiquée au tableau du présent article ;
- NEAMTD : le niveau d'émission associé aux meilleures technologies disponibles du paramètre concerné issu des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (TREP2003496A) ;
- E : le niveau d'efficacité de la station d'épuration pour le paramètre concerné.

#### Article 4.4.10 – Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

#### **Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2**

Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l) sur une période de 24 heures
MES	1305	25
Hydrocarbures totaux	9969	5
DCO	1314	110
DBO <sub>5</sub>	1313	30

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 7,7 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 43 m<sup>3</sup>/h (11,8 L/s), soit 1,53 L/s/ha.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne dépasse pas :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### Article 5.1.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### Article 5.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	DIB
	Brique tetra
	bouteilles PEHD
	plastique PEBD
	Carton
	Bois
	Métaux
	Lait impropre à la consommation
	Cendres (volantes et humides)
Déchets dangereux	DIS

---

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1 – Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### Article 6.1.3 – Manipulation des substances et mélanges dangereux

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

---

## TITRE 7 – SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

---

### Article 7.1.1 – Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### Article 7.1.2 – Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 7.1.3 – Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### Article 7.1.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protec-

tion de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

**Article 7.1.5 – Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 8.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 8.1.2 – Mesures des émissions sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 8.1.3 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 8.1.4 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 8.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 8.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(\*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(\*) Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

#### Article 8.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	58 dB(A)

## **CHAPITRE 8.3 VIBRATIONS**

#### Article 8.3.1 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **CHAPITRE 8.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES**

#### Article 8.4.1 – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 9 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 9.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 9.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 9.1.2 – Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 9.1.3 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### Article 9.1.4 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### Article 9.1.5 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

---

## TITRE 10 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

---

### Article 10.1.1 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 10.1.2 – Chaufferie gaz (2 chaudières STEIN)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé de l'atelier et des installations techniques par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'atelier ou les installations techniques se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### Article 10.1.3 – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### Article 10.1.4 – Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bâlier dans les tuyauteries.

#### Article 10.1.5 – Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

## **CHAPITRE 10.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### Article 10.2.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### Article 10.2.2 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

À proximité d'au moins deux issues de l'entrepôt logistique est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique général ou de chaque cellule, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désoxydation...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les locaux accueillant les transformateurs électriques sont équipés d'extracteurs permettant une ventilation forcée vers l'extérieur.

#### Article 10.2.3 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### Article 10.2.4 – Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 9.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Cette liste contient au minimum les détecteurs suivants:

- UHT1 : détecteur optique dans le local centrale incendie ;
- chaufferie gaz : 5 détecteurs gaz ;
- PCU1 : système de détection et d'extinction automatique par gaz ;
- entrepôt logistique : 5 détecteurs optiques et 6 détecteurs linéaires ;
- bâtiment Energie (COFELY) : 13 détecteurs optiques ;
- local de charge : 3 détecteurs d'hydrogène reliés à une centrale indépendante dans le local ;
- Logoplaste : 4 détecteurs optiques + 4 détecteurs thermiques

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une installation automatique à eau pulvérisée est mise en place pour les zones UHT1, UHT2, zone logoplaste et plateforme logistique.

Le local de commande du système d'extinction automatique est implanté à proximité du bâtiment UHT 1.

La réserve d'eau sprinkler est contenue dans une bâche hors gel de 1000 3 d'eau alimentée par l'eau de forage. Une alarme de niveau bas avec report permet d'alerter le poste de garde.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### Article 10.2.5 – Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### Article 10.2.6 – Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolation permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

#### Article 10.2.7 – Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées au poste de garde.

## CHAPITRE 10.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 10.3.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

### Article 10.3.2 – Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

### Article 10.3.3 – Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 10.3.4 – Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confine-

ment peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à distance.

Le volume nécessaire au confinement en cas d'incendie est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les capacités de rétention sur site pour confiner les eaux d'extinction sont notamment constituées par :

- 1 200 m<sup>3</sup> au niveau des quais de chargement par actionnement d'une vanne de sectionnement (V2) ;
- 1 000 m<sup>3</sup> au niveau de la zone de production par actionnement d'une vanne de sectionnement (V3) ;
- 1 500 m<sup>3</sup> au niveau du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- 2 400 m<sup>3</sup> disponibles en permanence (sur les 3 000 m<sup>3</sup> existant) du bassin de tamponnement par actionnement d'une vanne de sectionnement (V2).

Les bassins de confinement et de tamponnement sont également utilisés pour gérer le risque inondation. L'exploitant dispose des documents justifiant que les volumes des capacités de rétention permettent à la fois de confiner les eaux polluées en cas d'incendie et contenir les eaux pluviales.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de rétention minimal nécessaire sur site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### Article 10.3.5 – Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### Article 10.3.6 – Conséquences des pollutions accidentielles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **CHAPITRE 10.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### Article 10.4.1 – Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Lors des périodes de fermeture du site (fêtes de fin d'année, arrêt de production), une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

#### Article 10.4.2 – Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### Article 10.4.3 – Consignes d'exploitation

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.2 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 10.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### Article 10.5.1 – Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement détructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie engins présente les mêmes caractéristiques que la voie engin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### Article 10.5.2 – Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 7.6.1.4 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retourne de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### Article 10.5.3 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### Article 10.5.4 – Mise en station des moyens aériens

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.6.1.2.

Depuis cette voie, un moyen aérien peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

Les aires de moyens aériens respectent, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées aux cellules de l'entrepôt de surface inférieure à 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

#### Article 10.5.5 – Accès à la plateforme logistique des secours

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

#### Article 10.5.6 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement de l'entrepôt sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

#### Article 10.5.7 – Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les issues donnant accès aux commandes de désenfumage peuvent s'ouvrir depuis l'extérieur.

Un plan de repérage des différents cantons doit être apposé à proximité des commandes de désenfumage.

#### Article 10.5.8 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie (PEI tel que poteaux d'incendie ou réserve ou citerne incendie d'au moins 120 mètres cubes destinées à l'extinction par exemple).

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. L'exploitant dispose pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de 540m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie par des résultats de mesures de débit simultanée, des preuves sur l'indépendance des réseaux (le cas échéant) et sur le dimensionnement du (des) bassin(s) de stockage ainsi que le contrôle technique des réserves ou citernes incendie.

Ces justificatifs sont fournis au SDIS tous les 3 ans.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les points d'eau incendie privés (poteaux d'incendie et citerne incendie) respectent les dispositions techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

Lors de la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI par le SDIS, le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané) et/ou le volume utile des réserves ou citerne incendie sont mis à disposition du SDIS.

Le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent est averti sans délai en cas d'indisponibilité des PEI, ainsi que lors du retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS.

En cas d'indisponibilité des PEI, l'exploitant met tout en œuvre pour remédier au problème dans les plus brefs délais.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

#### Article 10.5.9 – Citerne d'eau incendie

Les citerne incendie disposent d'aire de mise en station des engins à raison d'une aire par tranche de 240 m<sup>3</sup> respectant les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,
- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
- Pente comprise entre 2 et 7%,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,
- Elle a fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS.

Les citerne sont équipées de dispositifs d'aspiration DN 100 à raison d'un par tranche de 120 m<sup>3</sup>.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### Article 10.5.10 – Réseau d'eau incendie

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- Un ou plusieurs appareils d'incendie normalisés incongelables (poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Chaque poteau d'incendie est associé à une aire de mise en station respectant les dispositions suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum,

- Force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>,
- Pente comprise entre 2 et 7%,
- Distance du PEI : 5 m maximum,
- Elle comporte une matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie,
- Elle a fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS.
- Un dispositif d'extinction automatique à eau pulvérisée dans les cellules de stockage de la plateforme logistique et l'ensemble des ateliers de fabrication ;
- Des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

#### Article 10.5.11 – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### Article 10.5.12 – Dispositif de détection et d'extinction automatique

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence

semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

À minima, les cellules de stockage de la plateforme logistique et les ateliers de fabrication sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau. La source d'eau du dispositif d'extinction automatique est constituée par une cuve de 1 000 m<sup>3</sup> alimentée par l'eau de forage. Le dispositif est mis en œuvre par deux groupes de pompage de 600 m<sup>3</sup>/h alimentés au fioul. Un demi raccord normalisé est posé sur la canalisation de refoulement du réseau sprinkler afin d'autoriser l'alimentation, la colonne étant équipée des vannes et clapets anti-retour nécessaires. La détection associée au système d'extinction automatique provoque la fermeture des portes coupe-feu et l'appel de la télésurveillance.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### Article 10.5.13 – Dispositions facilitant l'action du service départemental d'incendie et de secours

L'exploitant communique au SDIS tout élément nécessaire à la création et la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention.

Le cas échéant, l'exploitant dispose d'un exemplaire du plan d'établissement répertorié établi par le SDIS.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 (NOR :DEVP1706393A), l'exploitant fournit au SDIS le Plan de Défense Incendie en trois exemplaires dont un au format numérique.

#### Article 10.5.14 – Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 10.5.15 – Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

#### Article 10.5.16 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacua-

tion des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

#### Article 10.5.17 – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## **CHAPITRE 10.6 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### Article 10.6.1 – Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### Article 10.6.2 – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### Article 10.6.3 – Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 10.6.4 – Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.7.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

### Article 10.6.5 – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### Article 10.6.6 – Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 10.7 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

#### Article 10.7.1 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### Article 10.7.2 – Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.:

---

## TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT

---

### Article 11.1.1 – Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 11.1.2 – Plateforme logistique

La plateforme logistique est constituée de l'entrepôt principal (cellule 0) et de son extension (cellules 1 et 2).

L'entrepôt principal de volume 105 000 m<sup>3</sup> comporte une seule cellule de 10 711 m<sup>2</sup> et de hauteur sous ferme 9,8 m.

Cet entrepôt de 1998 pour lequel une autorisation d'exploiter a été délivrée le 21 août 2007 respecte les dispositions de *l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510*.

Cet arrêté prévoit en annexe V – point I, des dispositions particulières pour les installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003.

L'extension de l'entrepôt (cellules 1 et 2) d'une hauteur de 11,8 m pour une hauteur de stockage de 9,8 m a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 ;

Cette extension respecte les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

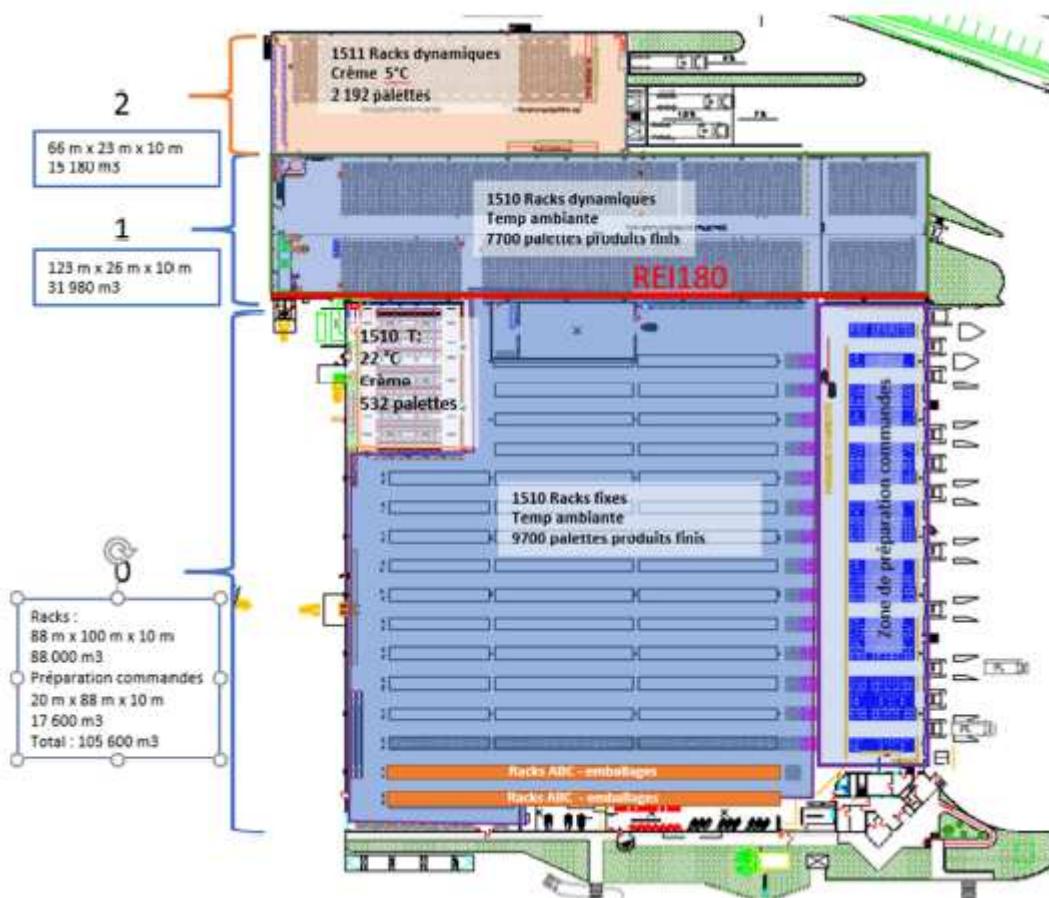
Cet arrêté prévoit en annexe V – point III, des dispositions particulières pour les installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017.

Les annexes VII et VIII du même arrêté sont applicables aux parties nouvellement soumises à la rubrique 1510.

Un mur coupe feu séparatif REI 180 sépare l'entrepôt initial et la cellule 1. Il dépasse en toiture de 1 m avec retour.

Les portes de communication sont de degré coupe-feu REI 180 et munies de ferme-portes ou de dispositif à fermeture automatique ; Elles sont asservies à un système détecteur autonome déclencheur (D.A.D.).

Un mur coupe-feu REI 120 sépare les cellules 1 et 2.



L'entrepôt logistique est protégé vis à vis du risque incendie par :

- le système d'extinction automatique, vérifié tous les 6 mois et maintenu périodiquement ;
- 14 RIA de diamètre nominal 40 mm et de longueur 30 m;

les RIA sont protégées contre les chocs et contre le gel et disposés de telle sorte que chaque point du bâtiment soit atteint par deux jets de lance.

Ils sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle par une société agréée.

## CHAPITRE 11.2 CHAUDIÈRE BOIS

La chaudière bois est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 11.2.1 – Biomasse

Seul du bois non traité et non souillé peut être utilisé dans la chaudière avec un taux d'humidité inférieur à 35 % sur poids brut (humidité de 45 % maximum).

La biomasse utilisée relève des points a et b-V de la définition de biomasse telle que précisée à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant fixe les critères de qualité pour les combustibles utilisés dans la chaudière bois et met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Les déchets de bois répondant au b-V de la définition de biomasse respectent les dispositions de la section 2 de l'article de l'arrêté du 3 août 2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* qui précise :

- les teneurs maximales de certains polluants dans les déchets de bois ainsi que les modalités d'échantillonnage et de mesures;
- les teneurs maximales de Cd, Pb, Zn et dioxines/furanes dans les cendres volantes ;
- les contrôles à effectuer par l'exploitant ;
- la conduite à tenir en cas lots non conformes

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel à la livraison effectuée sur chaque lot ;
- les résultats d'analyses de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes une fois par semestre.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 11.2.2 – Dispositions constructives

La chaufferie bois présente les caractéristiques suivantes :

- Ossature stable au feu de degré 1 heure ;
- Mur de séparation entre silos et chaudière coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ;
- Couverture bac acier.

Toutes les portes placées dans les murs coupe-feu (portes vers zone silos et portes vers l'extérieur) dans la zone chaudière seront coupe-feu de degré ½ heure.

La continuité du degré coupe-feu au niveau du passage du convoyeur de bois dans le mur Ouest (passage silos/chaufferie) sera assurée par un matériau ignifugé.

Le mur côté chaufferie dépasse de 6 m au dessus de la toiture des silos.

Les façades extérieures sont des murs coupe-feu de degré 2 heures – REI120 (Façades Est et Ouest) ou en bardage double peau (façades Nord et Sud).

Un silo d'un volume utile de 720 m<sup>3</sup> (4 x 180 m<sup>3</sup>) est installé à côté de la chaudière.

Le silo est constitué de 4 box de 100 m<sup>2</sup> (20 m x 5 m) pour une hauteur de stockage maximum de 2,5 m.

Un chargeur permet d'optimiser le volume de bois stocké, en repoussant au fond de chaque silo le tas de bois après déchargement de camion.

Le bâtiment chaufferie est équipé d'une ventilation haute et d'une ventilation basse d'une surface utile totale de 8 m<sup>2</sup> chacune. Ces ventilations assurent en partie basse, le dispositif d'amenée d'air et en partie haute sur la façade opposée, le dispositif d'évacuation et de désenfumage.

Chacun des 4 box composant le silo de stockage du bois est également équipé d'une ventilation haute et d'une ventilation basse d'une surface de 3,6 m<sup>2</sup> chacune soit au total 14,4 m<sup>2</sup> de ventilation haute et 14,4 m<sup>2</sup> de ventilation basse pour l'ensemble du silo de stockage du bois.

Les équipements de sécurité de la chaufferie sont à minima :

- Extincteurs en chaufferie,
- Bac à sable en chaufferie,
- Arrêt d'Urgence à côté des deux portes d'entrée chaufferie,

- Arrêt d'Urgence sur armoire process,

#### Article 11.2.3 – Liste des équipements de sécurité

La chaudière est équipée d'un système de traitement des fumées (dépoussiéreur multi –cyclones et de filtres à manches horizontales.

Les équipements de sécurité sont :

- Réseau eau incendie avec déclenchement par vanne thermostatique sur :
  - carénage convoyeur bois (côté local vérin) ;
  - clapet d'introduction bois (en chufferie) ;
- Cheminée de by-pass sur les fumées en cas de manque de courant pour évacuation de la chaleur ;
- Soupape sur réseau vapeur pour protection au barillet ;
- Fermeture vanne de déverse en cas de manque d'air comprimé sur le réseau vapeur ;
- Appel d'astreinte ;
- Alarme et Enregistrement des historiques de défauts ;
- Onduleur sur automate et équipements de gestion du process (régulateur vanne de déverse, ..).

---

## TITRE 12 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 12.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 12.1.1 – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 12.1.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 12.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 12.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- rejet n°1 (Biomasse)

Paramètre	Fréquence	Modalités
Débit	1 fois par an	Par un organisme agréé
O <sub>2</sub>		Prélèvement sur 24 heures

Paramètre	Fréquence	Modalités
CO <sub>2</sub>		
Poussières		
PM10		
PM2,5		
SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub>		
CO		
HCl		
HF		
COVNM		
HAP		
NH3		
Dioxines - furanes		
Chrome VI		

- **Rejets n°2 (STEIN 1) et n°3 (STEIN 2) :**

Paramètre	Fréquence	Modalités
Débit		
O <sub>2</sub>		
CO <sub>2</sub>		
Poussières	1 fois tous les 2 ans	Par un organisme agréé Prélèvement sur 24 heures
NOx		
CO		

Les résultats des mesures des rejets atmosphériques sont comparées aux valeurs retenues dans l'étude quantitative des risques sanitaires. Dans le cas où les flux de polluants rejetés sont supérieurs à ceux retenus dans l'étude quantitative des risques sanitaires, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées.

#### Article 12.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journallement. Les résultats de ces relevés et les quantités entrantes sont portées sur un registre éventuellement informatisé et télétransmis à minima mensuellement à l'inspection via l'interface GIDAF.

#### Article 12.2.3 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- rejet n°1 – Eaux résiduaires en sortie de la station de prétraitement :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Température	mesure	En continu	mensuelle
pH	mesure	En continu et journalier	
Débit	mesure	En continu	
DCO	Prélèvement sur 24 h proportionnellement au débit Analyse effectuée sur un échantillon non décanté	Journalière	
DBO <sub>5</sub>		Hebdomadaire	
Mes		Journalière	
Azote		Hebdomadaire	
Phosphore		Hebdomadaire	
Matière grasse		Hebdomadaire	

- rejet n°2 – eaux pluviales en sortie du bassin de tamponnement

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Analyse effectuée sur un échantillon non décanté	ponctuelle	annuel
DCO			
DBO <sub>5</sub>			
Hydrocarbures totaux			

#### Article 12.2.4 – Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant réalise et transmet à la Préfecture du Nord ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (incluant notamment l'inhalation comme voie de transfert). Les résultats de cette étude sont comparés aux valeurs seuil de la circulaire 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation (NOR : DEVP1311673C). Si l'étude met en évidence la nécessité d'adapter les dispositions du présent arrêté, la transmission est accompagnée d'une note sollicitant une adaptation des dispositions du présent arrêté.

#### Article 12.2.5 – Inventaire des puits présents à proximité de l'établissement

L'exploitant transmet, dans un délai n'excédant six mois à compter de la notification du présent arrêté, un inventaire des puits situés à proximité de l'établissement comportant les usages associés.

#### Article 12.2.6 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### Article 12.2.7 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une première mesure est effectuée dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 12.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### Article 12.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font préssager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). En cas d'écart par rapport aux valeurs limites imposées, la transmission des résultats est accompagnée d'un rapport qui traite de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...).

#### Article 12.3.2 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 12.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 12.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### Article 12.4.1 – Bilan environnement annuel (GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

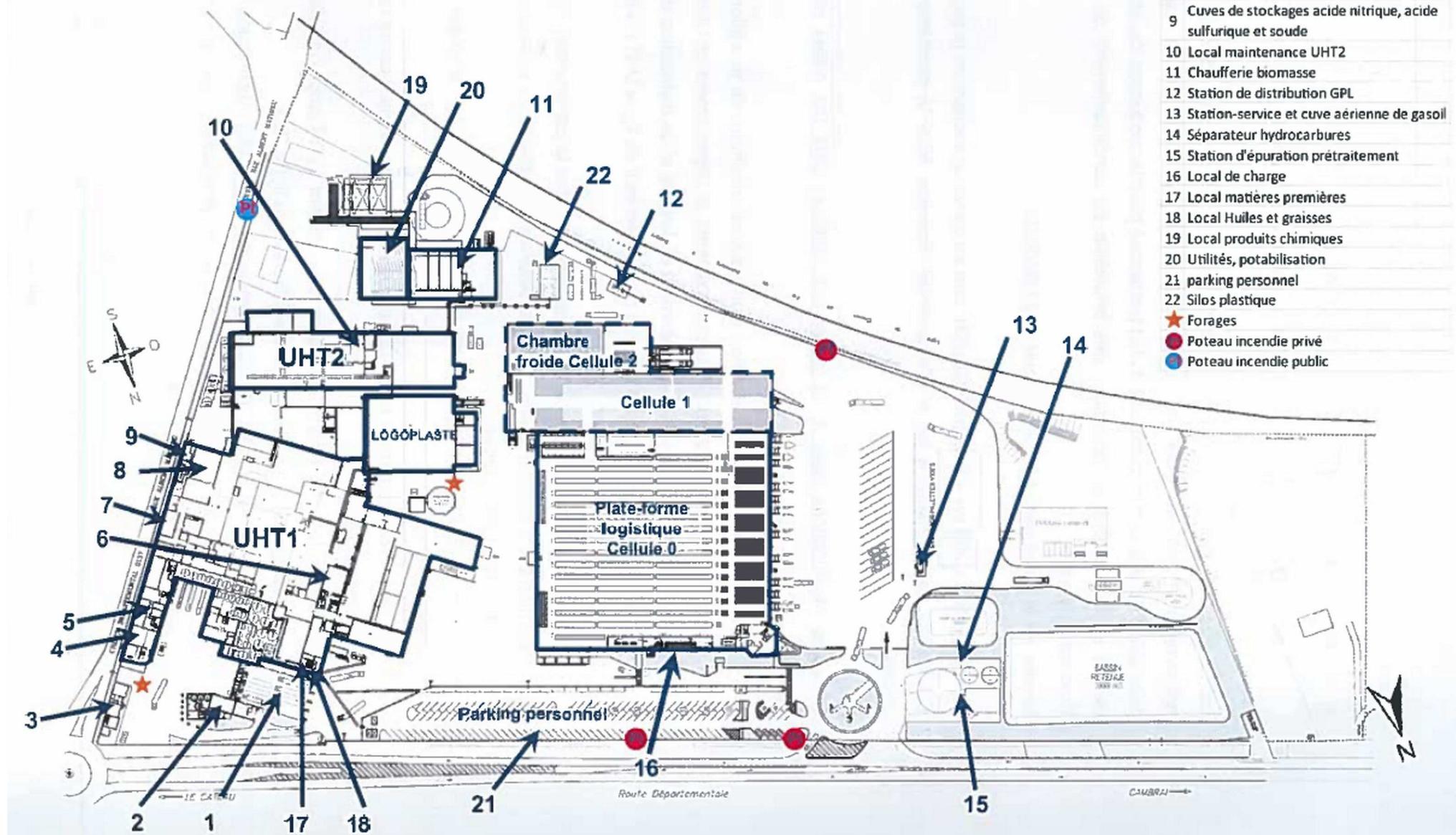
(liste des substances)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## Annexe 2 : Plan du site



## CANDIA AWOINGT - PLAN DU SITE



## Annexe 3 : Localisation des points de mesures acoustiques

